

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-444**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**RUE DES RENOUILLERES ET RUE PIERRE DE COUBERTIN**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant l'organisation d'animations dans le cadre **du Noël de la MCJ et d'un défilé de Noël**, il convient de réglementer provisoirement la circulation **sur diverses voies du quartier des Renouillères**,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sera interdite :

- rue des Renouillères, partie comprise entre l'avenue du Président Kennedy et la rue Léon Frapié,
- rue Pierre de Coubertin, partie comprise entre la rue des Renouillères et rue Paul Letombe,
- rue Paul Letombe, partie comprise entre la rue du Président Kennedy et la rue Léon Frapié,

**le vendredi 12 décembre 2025,**  
**de 19h00 à 22h00.**

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera déviée par les rues adjacentes pendant la durée précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les organisateurs de la manifestation et maintenues pendant toute sa durée.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

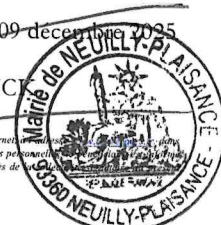
Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP.

Certifié exécutoire

Acte publié le 10 / 12 / 2025

Neuilly-Plaisance, le 09 décembre 2025

Christian DEMUYNCK  
Maire



CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-773 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Neuilly-Plaisance.